

Portant suppression du visa pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire.-

### LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

**VU** le Traité instituant la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

**VU** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**VU** l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;

**VU** l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la CEMAC du 28 janvier 2004 ;

**VU** l'Acte Additionnel N° 08/CEMAC-CEE-SE du 29 juin 2005 relatif à la libre circulation des personnes en zone CEMAC ;

**TENANT** compte de l'expiration de la période de trois (03) ans fixée dans la Convention régissant l'UEAC, pour la réalisation du Marché Commun dont le pilier est la libre circulation des personnes ;

**CONSIDERANT** que le véritable frein à la libre circulation des personnes dans tout espace communautaire est l'application, par les Etats membres dudit espace, du principe de délivrance des visas aux ressortissants de la Communauté ;

**TENANT** compte de l'évolution favorable de la mise en œuvre de la « Feuille de route consensuelle sur la libre circulation » adoptée par les Ministres en charge des questions d'intégration et d'immigration ;

**DECIDEE** à créer les conditions d'un passage immédiat à l'Union Economique par le parachèvement de la réalisation du Marché Commun ;

**SUR** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**APRES** avis favorable du Conseil des Ministres, en sa séance du **14 JUIN 2013**

### A D O P T E

#### L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

**Article 1er :** La circulation des ressortissants des États membres de la CEMAC est libre sur l'ensemble de l'espace communautaire à partir du 1er Janvier 2014, sous réserve de la présentation d'une Carte Nationale d'Identité ou d'un Passeport délivré par un État membre et en cours de validité.

**Article 2 :** La libre circulation prévue à l'article 1er du présent Acte Additionnel comporte le droit de se déplacer sans visa et de séjourner dans tout autre État de la Communauté pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours au plus.

**Article 3 :** Les ressortissants des États membres de la Communauté qui voyagent ou séjournent sur le territoire d'un autre État membre jouissent, à l'exception des droits politiques, de tous les droits et libertés reconnus aux nationaux du pays hôte, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur dans ledit État.

**Article 4 :** Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur le 31 décembre 2013, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, au Journal Officiel de chaque État membre.

LIBREVILLE, le 25 JUIN 2013

LE PRESIDENT



ALI BONGO ONDIMBA